



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2011287-0007 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- H0177 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août du centre hospitalier de Châteauroux	1
Arrêté N °2011287-0008 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- H0176 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août du centre hospitalier d'Issoudun	4
Arrêté N °2011287-0009 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- H0179 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août du centre hospitalier de La Châtre	7
Arrêté N °2011287-0010 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- H0178 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août du centre hospitalier de Le Blanc	10
Arrêté N °2011300-0005 - arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage - animation mairie de Châteauroux le 16 novembre 2011	13
Avis - Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise (spécialité : courant fort/ courant faible - sécurité incendie) - Hôpital de Beaume la Rolande (45) - 13-10-2011	15
Avis - Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de 4 cadres de santé infirmiers - centre hospitalier départemental Georges DAUMEZON - Fleury- les- Aubrais (45) - 12-10-2011	17
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier(e) - EHPAD "Gaston Girard" - Saint Benoît sur Loire (45) - 13-10-2011	19
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier(e) - EHPAD "Gaston Girard" SAINT BENOIT SUR LOIRE (45) - annule et remplace l'avis enregistré le 19/10/2011	21

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2011298-0007 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Bruno SALESSE- LAVERGNE	23
Arrêté N °2011298-0008 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Lise TEISSIER	26
Arrêté N °2011298-0009 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur François BAILLY	29

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2011294-0001 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur la commune de Châteauroux, suite à la mise en service en agglomération d'un giratoire au carrefour de la RD920, RD990, la vc "Avenue de Verdun" et la voie de liaison vers la rue Robert Mallet Stevens	32
--	----

Arrêté N °2011297-0003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air.	36
Arrêté N °2011299-0004 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d' ISSOUDUN	39

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2011297-0002 - Arrêté portant agrément de l'union départementale des premiers secours pour dispenser les formations aux premiers secours	43
Arrêté N °2011301-0001 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques hydrocarbures du plan départemental ORSEC	46
Arrêté N °2011301-0002 - Arrêté portant approbation du plan ORSEC - Nombreuses Victimes (NOVI) de l'Indre.	48

Secrétariat Général

Arrêté N °2011286-0007 - arrêté portant prorogation de l'arrêté du 23 avril 2010 modifiant la composition du CODERST	50
Arrêté N °2011291-0006 - agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE EQUINOXE CONDUITE situé 39, avenue Charles de Gaulle - 36000 CHATEAUROUX	53
Arrêté N °2011293-0004 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	56
Arrêté N °2011293-0005 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	61
Arrêté N °2011293-0006 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	66
Arrêté N °2011293-0007 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	71
Arrêté N °2011293-0008 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	76
Arrêté N °2011293-0009 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	81
Arrêté N °2011293-0010 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	86
Arrêté N °2011293-0011 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	91
Arrêté N °2011293-0012 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	96
Arrêté N °2011293-0013 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	101
Arrêté N °2011293-0014 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	106
Arrêté N °2011293-0015 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	111

Arrêté N °2011293-0016 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	116
Arrêté N °2011293-0017 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	121
Arrêté N °2011293-0018 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	126
Arrêté N °2011293-0019 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	131
Arrêté N °2011293-0020 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	136
Arrêté N °2011293-0021 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	141
Arrêté N °2011293-0022 - Modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre- Brenne	146
Arrêté N °2011293-0024 - Arrêté portant délégation de signature aux autorités de permanence	164
Arrêté N °2011294-0002 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	167
Arrêté N °2011294-0003 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	172
Arrêté N °2011294-0004 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	177
Arrêté N °2011294-0005 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	182
Arrêté N °2011294-0006 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2011.	187
Arrêté N °2011297-0001 - portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale dans le département de l'Indre	192
Arrêté N °2011298-0001 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECF CLUB D'EDUCATION ROUTIERE CENTRE ATLANTIQUE» (ECF CER CENTRE ATLANTIQUE) sis 8, rue Faye - 36300 LE BLANC	197
Arrêté N °2011298-0004 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE LAMBERT» sis 15, avenue Rollinat - 36200 ARGENTON SUR CREUSE	200
Arrêté N °2011298-0006 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE» (CER) sis 24, rue Joseph Bellier - 36000 CHATEAUROUX	203
Arrêté N °2011299-0002 - Classement de l'office de tourisme du Blanc et du Val de Creuse	206
Arrêté N °2011300-0008 - agrément d'un gardien de fourrière et du garage HUARD SARL en tant qu'installation de fourrière, pour une durée limitée, à l'occasion du rallye national de l'Indre 2011	208

Sous- préfecture de LA CHATRE

Arrêté N °2011300-0006 - Agrément garde- pêche particulier M. Bertrand LOUIS 211

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2011299-0003 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne, N ° agrément : R-261011- A-036- S-0015 - Association PEGASE

36 - LA CHATRE 214



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011287-0007

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 14 Octobre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- H0177
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois d'août du centre hospitalier
de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2011-OSMS-VAL-36-H0177
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août
du centre hospitalier de Châteauroux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **6 023 165,99 €** soit :

4 913 953,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

424 468,06 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

490 408,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

123 876,76 € au titre des produits et prestations,

70 458,43 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 14 octobre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011287-0008

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 14 Octobre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- H0176
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois d'août du centre hospitalier
d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2011-OSMS-VAL-36-H0176
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **490 385,63 €** soit :

396 442,54 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

51 510,09 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

42 433,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 14 octobre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011287-0009

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 14 Octobre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- H0179
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois d'août du centre hospitalier
de La Châtre

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2011-OSMS-VAL-36-H0179
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août
du centre hospitalier de La Châtre**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **251 700,82 €** soit :

246 462,74 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

4 375,02 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

863,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 14 octobre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011287-0010

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 14 Octobre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- H0178
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois d'août du centre hospitalier
de Le Blanc

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2011-OSMS-VAL-36-H0178
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août
du centre hospitalier de Le Blanc**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **1 210 173,72 €** soit :

1 102 929,50 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

97 690,03 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

9 554,19 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 14 octobre 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011300-0005

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 27 Octobre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral
réglementant les bruits de voisinage -
animation mairie de Châteauroux le 16
novembre 2011

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n° 2011300 – 0005 du 27 octobre 2011

Portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.
Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant l'animation pour la Journée des Droits de l'Enfant
avec sonorisation place de la république à CHATEAUROUX

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu la demande de la mairie de CHATEAUROUX en date du 28 septembre 2011 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

ARRETE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de Châteauroux, à l'occasion de l'animation pour la Journée des Droits de l'Enfant avec sonorisation extérieure, place de la république, organisée le mercredi 16 novembre 2011 de 9h30 à 18h00.

Article 2 : Les horaires devront être respectés et le niveau sonore devra rester modéré afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 3 : Des mesures de protection devront être mises en œuvre pour éviter que le public soit directement à proximité des enceintes de diffusion de la musique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 19 Octobre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de concours interne sur épreuves pour le
recrutement d'un agent de maîtrise (spécialité :
courant fort/ courant faible - sécurité incendie)
- Hôpital de Beaume la Rolande (45) -
13-10-2011

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE MAITRISE
(spécialité : courant fort/courant faible – Sécurité-incendie)

Un concours interne sur épreuves est ouvert à l'hôpital Paul Cabanis de Beaune la Rolande (Loiret) en vue de pourvoir un poste d'agent de maîtrise (spécialité courant fort/courant faible – sécurité-incendie).

Peuvent faire acte de candidature :

Les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire, les aides d'électroradiologie de classe supérieure, les aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade

Pièces à fournir avec la candidature :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une copie de la carte nationale d'identité
- Une copie du ou des diplômes
- Un certificat attestant des 7 années d'ancienneté dans le grade

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Madame la Directrice déléguée de l'hôpital de Beaune la Rolande, 14, rue Frédéric Bazille - BP 50 – 45340 BEAUNE LA ROLANDE, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Date limite de dépôt des candidatures : 13 novembre 2011



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 19 Octobre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de concours sur titres interne pour le
recrutement de 4 cadres de santé infirmiers -
centre hospitalier départemental Georges
DAUMEZON - Fleury- les- Aubrais (45) -
12-10-2011

Centre Hospitalier Départemental
Georges Daumezon
1 route de Chanteau
BP 6216
45402 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
DE QUATRE CADRES DE SANTE INFIRMIERS**

Un concours sur titres interne aura lieu au CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL GEORGES DAUMEZON de FLEURY LES AUBRAIS (Loiret) en application du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **4 postes de cadres de santé infirmiers** dans cet établissement.

Ce concours est ouvert :

Aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

Une lettre de motivation

Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de santé

Un curriculum vitae détaillé

Des certificats attestant des cinq années de services effectifs

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au Directeur du Centre Hospitalier Départemental Georges DAUMEZON, BP 62016, 45402 FLEURY LES AUBRAIS, **au plus tard le 12 décembre 2011**, le cachet de la poste faisant foi.



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 19 Octobre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de concours sur titres pour le recrutement
d'un infirmier(e) - EHPAD "Gaston Girard" -
Saint Benoît sur Loire (45) - 13-10-2011

**EHPAD
« Gaston Girard »
2 rue Flandres Dunkerque
45730 SAINT BENOIT SUR LOIRE
02.38.35.72.22**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

POUR LE RECRUTEMENT

D'UN INFIRMIER (E)

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD « Gaston Girard de Saint-benoit-su-Loire en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière (e).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmier, soit une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé,
- une photocopie des pages renseignées du livret de famille,
- une photocopie de la carte nationale d'identité,
- la photocopie conforme des diplômes ou certificats.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 14 octobre 2011 à :

**Madame la Directrice
EHPAD « Gaston Girard »
2 rue Flandres Dunkerque
45730 SAINT BENOIT SUR LOIRE**



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 20 Octobre 2011**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de concours sur titres pour le recrutement
d'un infirmier(e) - EHPAD "Gaston Girard"
SAINT BENOIT SUR LOIRE (45) - annule et
remplace l'avis enregistré le 19/10/2011

**EHPAD
« Gaston Girard »
2 rue Flandres Dunkerque
45730 SAINT BENOIT SUR LOIRE
02.38.35.72.22**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

POUR LE RECRUTEMENT

D'UN INFIRMIER (E)

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD « Gaston Girard de Saint-benoit-su-Loire en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière (e).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmier, soit une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé,
- une photocopie des pages renseignées du livret de famille,
- une photocopie de la carte nationale d'identité,
- la photocopie conforme des diplômes ou certificats.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 19 novembre 2011 à :

**Madame la Directrice
EHPAD « Gaston Girard »
2 rue Flandres Dunkerque
45730 SAINT BENOIT SUR LOIRE**



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011298-0007

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 25 Octobre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Bruno SALESSE- LAVERGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Bruno SALESSE – LAVERGNE**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011284 – 0003 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 20 octobre 2011 pour une durée de un an à :


Monsieur Bruno SALESSE – LAVERGNE
23300 LA SOUTERRAINE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 20 octobre 2017 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Monsieur Bruno SALESSE – LAVERGNE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental



Jean Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011298-0008

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 25 Octobre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Lise TEISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Lise TEISSIER

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011284 – 0003 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 20 octobre 2011 pour une durée de un an à :

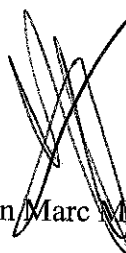
Mademoiselle Lise TEISSIER
36600 VALENCAY

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 20 octobre 2017 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Mademoiselle Lise TEISSIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Jean Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011298-0009

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 25 Octobre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur François BAILLY



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur François BAILLY

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011284 -- 0003 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 20 octobre 2011 pour une durée de un an à :

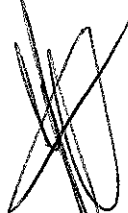
Monsieur François BAILLY
36600 VALENCAY

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 20 octobre 2017 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Monsieur François BAILLY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Jean Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011294-0001

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Octobre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la commune de Châteauroux, suite à la mise en service en agglomération d'un giratoire au carrefour de la RD920, RD990, la vc "Avenue de Verdun" et la voie de liaison vers la rue Robert Mallet Stevens



PREFECTURE DE L'INDRE

Conseil Général
Direction des Routes
Unité Territoriale Vatan
3 avenue de la Sentinelle
Tél. 02 54 48 99 90

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques
Cité administrative / bd George Sand
36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tel : 02 54 53 20 36

ARRETE n° 2011294-0001 en date du 21 octobre 2011

PORTANT réglementation de la circulation sur la commune de CHATEAUROUX, suite à la mise en service en agglomération d'un giratoire au carrefour de :
la RD 920 au PR 37+1310
la RD 990 au PR 2+000
la VC « Avenue de Verdun »
la voie de liaison vers la rue Robert Mallet Stevens

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Le Maire de CHATEAUROUX

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du président du Conseil Général n° 2011-D-757 du 31 mars 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Louis CAMUS, vice-président du Conseil Général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'avis favorable de la DDT / SSR en date du 13 octobre 2011

Considérant les travaux d'aménagement d'un giratoire au carrefour de :

- la RD 920 au PR 37+1310
- la RD 990 au PR 2+000
- la VC « Avenue de Verdun »
- la voie de liaison vers la rue Robert Mallet Stevens

Sur la proposition de M. le chef de l'unité territoriale de Vatan,

A R R E T E N T

Article 1

Les régimes de priorité au carrefour giratoire entre :

- la RD 920 au PR 37+1310 (2 branches)
- la RD 990 au PR 2+000
- la VC « Avenue de Verdun »
- la voie de liaison vers la rue Robert Mallet Stevens

sont modifiés comme suit :

tous les véhicules arrivant sur le nouveau carrefour giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.

Article 2

La signalisation verticale de police et la signalisation directionnelle sont à la charge du Conseil Général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures applicables à la circulation, relatives à l'objet du présent arrêté, sont abrogées.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à l'hôtel du département et à la commune concernée.

Article 7

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de la sécurité publique de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le maire de Châteauroux, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, le service départemental des transports du conseil général, M. le président de la communauté d'agglomération castelroussine, M. le directeur de Kéolis.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Le maire de CHATEAUROUX

Philippe MALIZARD

Jean-François MAYET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011297-0003

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 24 Octobre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air.

- Le brûlage devra s'effectuer à plus de 100 m d'une habitation.
- Toute opération d'incinération de végétaux doit être conduite en présence de 2 personnes minimum et plus en fonction de la superficie. Un dispositif de pare-feu et le matériel nécessaire et proportionné à la superficie susceptible d'enrayer tout début d'incendie est indispensable et sera mis en place préalablement à la mise à feu avec des moyens d'enfouissement et d'arrosage.
- Il conviendra d'avertir, impérativement, par téléphone, le SDIS, le jour du brûlage effectif.
- La présence de sapeurs pompiers pour ces brûlages n'est pas nécessaire.

ARTICLE 3 : Cette autorisation dérogatoire est délivrée du **24 octobre 2011 au 29 février 2012**.

ARTICLE 4 : L'ensemble des brûlages se fera sous l'entière responsabilité de M Philippe HUBERT, président de l'entreprise « MILLET et FILS » siégeant à Vierzon.

ARTICLE 5 : Outre les sanctions prévues à l'article 322-5 du nouveau Code Pénal en cas de non-respect de la réglementation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours pourra demander au responsable, le remboursement des frais d'intervention des pompiers si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, M. les maires de Thizay et Saint-Aoustrille, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché en mairies de Thizay et Saint-Aoustrille.

Signé :
Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011299-0004

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 26 Octobre 2011**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de
l'enquête publique préalable à la délivrance
d'un permis de construire une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune d'
ISSOUDUN

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé du 22 novembre 2011 au 21 décembre 2011, sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN, à une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol.

Article 2 :

Est désigné en qualité de

- commissaire-enquêteur TITULAIRE : Monsieur François HERMIER
- commissaire-enquêteur SUPPLÉANT : Monsieur Jean-Louis DESAIX

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie d'ISSOUDUN où toutes les observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Article 3 :

Le dossier d'enquête publique sera déposé pendant **30 jours consécutifs, soit du 22 novembre 2011 à 14 heures au 21 décembre 2011 à 17 heures** dans la Mairie d'ISSOUDUN où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance au lieu, jour et heures ci-après :

- le lundi de 13 heures 30 à 18 heures
- du mardi au vendredi de 08 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures
- et le samedi de 08 heures 30 à 12 heures

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public au cours de permanences organisées à la mairie d'ISSOUDUN aux jours et heures suivants :

- Le mardi 22 novembre 2011 de 14 heures à 17 heures
- Le lundi 28 novembre 2011 de 14 heures à 17 heures
- Le samedi 10 décembre 2011 de 9 heures à 12 heures
- Le mercredi 21 décembre 2011 de 14 heures à 17 heures.

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos, et signé par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera alors les observations formulées au cours de l'enquête, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et émettra son avis motivé tant sur la réalisation des travaux projetés que sur les diverses questions soulevées au cours de l'enquête.

Le dossier sera adressé par le commissaire enquêteur à Monsieur le Sous-Préfet d'ISSOUDUN, accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.
Ce dernier les transmettra au Préfet de l'Indre avec son avis.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture fixée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet de l'Indre, au président du tribunal administratif de Limoges, au demandeur du permis de construire, et restera déposée en Mairie d'ISSOUDUN, à la Sous-Préfecture d'ISSOUDUN, à la Préfecture de l'Indre pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

PUBLICITE

Article 6 :

Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la Mairie d'ISSOUDUN et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

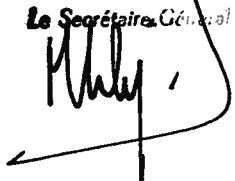
SAS TERRES AU SOLEIL procédera à cet affichage au voisinage des travaux projetés en des lieux visibles des voies publiques.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la DDT, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis mentionné ci-dessus ainsi que le certificat attestant son affichage et signé du maire d'ISSOUDUN seront joints au dossier.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Sous-préfet d'ISSOUDUN, le Président de SAS TERRES AU SOLEIL, le Maire d'ISSOUDUN, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011297-0002

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 24 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant agrément de l'union
départementale des premiers secours pour
dispenser les formations aux premiers secours

ARRÊTÉ n° **du**

portant agrément de l'union départementale des premiers secours
pour dispenser les formations aux premiers secours

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment ses articles 12 à 21, Chapitre II du Titre II ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

.../...



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011301-0001

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant approbation des dispositions
spécifiques hydrocarbures du plan
départemental ORSEC

Direction des Services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° du
portant approbation des dispositions spécifiques-hydrocarbures du plan départemental
ORSEC

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de la Défense ;
Vu la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;
Vu la loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets des zones de défense et de sécurité ;
Vu la directive générale interministérielle sur la planification de défense et de sécurité n°10010/SGDSN/PSE/PPS/CD du 5 janvier 2001 ;
Vu la directive interministérielle sur les plans ressource n°30 du 5 janvier 2001 ;
Vu le Plan Ressources Hydrocarbures National n° 0012/DGEMP/DIREM/PPS 2003-80/MINEFI/HFD du 28 mars 2003 ;
Vu le Plan Ressources Hydrocarbures zonal n°04-06 du 24 novembre 2004 ;
Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Les disposition spécifiques du plan ORSEC départemental en cas de rupture d'approvisionnement pétrolier, annexé au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Mme la Directrice des Services du Cabinet, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Châteauroux, le

Le Préfet,

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011301-0002

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant approbation du plan ORSEC -
Nombreuses Victimes (NOVI) de l'Indre.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011286-0007

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 13 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté portant prorogation de l'arrêté du 23
avril 2010 modifiant la composition du
CODERST



PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Service de la Coordination et de l'Evaluation
de l'Action de l'Etat dans le Département

ARRETE N° 2011~~286~~-~~007~~ du 13 octobre 2011
portant prorogation de l'arrêté du 23 avril 2010 modifiant la composition
du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1416-1;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0126 du 17 novembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Indre (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0103 du 14 octobre 2008 portant renouvellement de la composition du CODERST et les arrêtés modificatifs du 31 mars 2009, des 22 février et 23 avril 2010 ;

Considérant que le mandat des membres arrive à expiration et dans l'attente de la signature de l'arrêté portant renouvellement de la composition du CODERST;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est prorogé pour une durée de 3 mois le mandat des membres du CODERST désignés par arrêté n° 2008-10-0103 du 14 octobre 2008 et ses arrêtés modificatifs susvisés.

ARTICLE 2: Les dispositions du présent arrêté prennent effet immédiatement.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011291-0006

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 18 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

agrément de létablissement denseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé AUTO MOTO
ECOLE EQUINOXE CONDUITE situé 39,
avenue Charles de Gaulle 36000
CHATEAUROUX

ARRETE n°

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO MOTO ECOLE EQUINOXE CONDUITE
situé 39, avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAURoux

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le dossier déposé Monsieur Gabriel GACE le 29 août 2011, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 39, avenue Charles de Gaulle à Châteauroux, dénommé AUTO MOTO ECOLE EQUINOXE CONDUITE ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 26 septembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Gabriel GACE, est autorisé à exploiter, sous le n° E1103601960, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO MOTO ECOLE EQUINOXE CONDUITE », sis 39, avenue Charles de Gaulle à Châteauroux ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu du dossier présenté et de l'autorisation d'enseigner fournie par M. Gabriel GACE, à dispenser les formations aux catégories B/B1 ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément en salle de code est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Gabriel GACE.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0004

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011293-0004 du 20 OCT 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION
DE LEVROUX.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 66 958,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 334 792,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE LEVROUX. au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'extension d'un bâtiment industriel.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2011
- fin : 01/02/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0005

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011293-0005 du 20 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CHATILLON SUR INDRE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 32 246,20 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 92 132,00 € est attribuée à la commune de CHATILLON SUR INDRE. au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'aménagement d'une aire pour les camping-cars.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2011
- fin : 31/12/2011

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

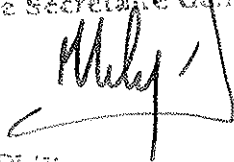
Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0006

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011293-0006 du 20 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de FLERE LA RIVIERE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 12 307,00 € soit 31 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 39 700,00 € est attribuée à la commune de FLERE LA RIVIERE. au titre de la DETR de l'année 2011 pour la création d'une agence postale et d'une salle de réunion attenante.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 653 1223 § P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2011
- fin : 31/12/2011

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0007

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011293-0007 du 20 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de FRANCILLON.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 971,20 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 4 928,00 € est attribuée à la commune de FRANCILLON. au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'aménagement de l'accès à la mairie (rampe).

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2011
- fin : 01/10/2011

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le perceuteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0008

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 293 - 0008 du 20 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de FRANCILLON.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 2 764,65 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 7 899,00 € est attribuée à la commune de FRANCILLON. au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'installation d'une citerne à incendie.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2011
- fin : 01/10/2011

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

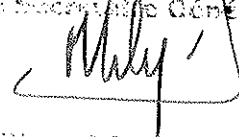
Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0009

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011293-0009 du 20 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de FREDILLE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 4 288,00 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 17 152,00 € est attribuée à la commune de FREDILLE.
au titre de la DETR de l'année 2011
pour des travaux de bâtiments.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2011
- fin : 15/10/2011

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.


Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Philippe MALIZARD
Secrétaire général de la préfecture
Directeur départemental des finances publiques



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0010

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 293-00 10 du 20 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de GEHEE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 23 704,20 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 79 014,00 € est attribuée à la commune de GEHEE. au titre de la DETR de l'année 2011 pour la création d'une salle des associations.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2011
- fin : 01/03/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.


Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour la Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0011

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011293 - 0011 du 20 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LE MENOUX.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 978,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 9 890,00 € est attribuée à la commune de LE MENOUX. au titre de la DETR de l'année 2011 pour la création d'un espace cinéraire.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2011
- fin : 01/01/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

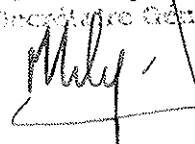
Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0012

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011293-0012 du 20 OCT 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune du PECHEREAU.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 93 282,90 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 310 943,00 € est attribuée à la commune du PECHEREAU.
au titre de la DETR de l'année 2011
pour la construction de vestiaires au stade.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2011
- fin : 01/03/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

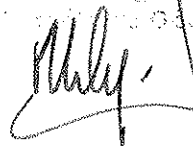
Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0013

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011293-0013 du 20 OCT 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LUANT.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 4 441,50 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 14 805,00 € est attribuée à la commune de LUANT. au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'achat d'un tableau numérique.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2011
- fin : 01/08/2011

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

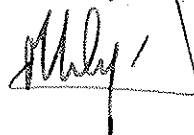
Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0014

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011293-0014 du 20 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MEOBECQ.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 953,60 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 2 384,00 € est attribuée à la commune de MEOBECQ. au titre de la DETR de l'année 2011 pour des travaux à l'atelier municipal et à la cantine.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2011
- fin : 01/05/2011

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

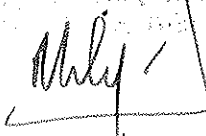
Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,
Chambre d'attribution,
Philippe MALIZARD



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0015

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011293 -0015 du 20 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de ROUVRES-LES-BOIS.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 297,40 € soit 26 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 4 990,00 € est attribuée à la commune de ROUVRES-LES-BOIS. au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'acquisition de matériel informatique.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/03/2011
- fin : 01/05/2011

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfecture,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MAILLARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0016

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011293-0016 du 20 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT LACTENCIN.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 794,90 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 5 983,00 € est attribuée à la commune de SAINT LACTENCIN. au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'aménagement d'une rampe d'accès à la mairie.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2010
- fin : 01/10/2010

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

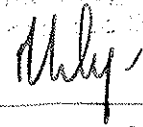
Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0017

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011293-0017 du 20 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VALENCAY.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 46 250,00 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 185 000,00 € est attribuée à la commune de VALENCAY, au titre de la DETR de l'année 2011 pour la rénovation de l'église (1ère tranche).

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2011
- fin : 01/03/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

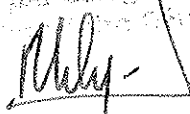
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane LIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0018

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 293-0018 du 20 OCT 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par le RPI BOUESSE-MOSNAY-TENDU.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 913,55 € soit 28 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 3 322,00 € est attribuée au RPI BOUESSE-MOSNAY-TENDU. au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'acquisition de matériel et mobilier scolaires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2011
- fin : 30/09/2011

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

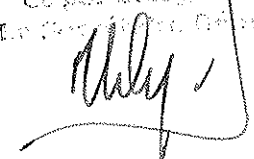
Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Four le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0019

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011293-00 19 du 20 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par le RPI PELLEVOISIN HEUGNES

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 095,20 € soit 27 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 4 000,00 € est attribuée au RPI PELLEVOISIN HEUGNES au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'achat de matériel scolaire.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 15/05/2011
- fin : 15/07/2011

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0020

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011293-0020 du 20 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par le SIRP BAUDRES BOUGES LE CHÂTEAU ET
ROUVRES LES BOIS.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 938,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 4 690,00 € est attribuée au SIRP BAUDRES BOUGES LE CHÂTEAU ET ROUVRES LES BOIS. au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'acquisition de matériel informatique.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2011
- fin : 01/06/2011

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

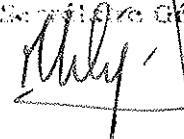
Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par déléguation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0021

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011293 - 0021 du 20 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MOSNAY.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 23 506,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 117 530,00 € est attribuée à la commune de MOSNAY, au titre de la DETR de l'année 2011 pour l'aménagement des entrées de village RD 30a et 21b (1ère tranche).

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2011
- fin : 01/11/2011

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

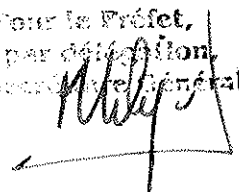
Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général



Philippe MAUZARD

PREFET DE L'INDRE

Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

ARRETE N° **du 20 OCT. 2011**
portant modification des statuts
de la communauté de communes VAL DE L'INDRE-BRENNE

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L5211-17 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97-E3511 du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de commune Val de l'Indre-Brenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-E-3697 du 28 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-E-1329 du 18 mai 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-E-120 du 24 janvier 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et portant dissolution de plein droit du S.I.V.I. Villedieu-Niherne et nomination d'un liquidateur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-E-1745 du 26 juin 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3910 du 27 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0439 du 23 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0240 du 31 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0240 du 23 janvier 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011091-0005 du 1^{er} avril 2011 portant modification des statuts de la communautés de communes Val de l'Indre-Brenne

VU la délibération du conseil communautaire du 19 mai 2011 adoptant les modifications des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Argy 12 juillet 2011, de Chézelles du 30 juin 2011, La Chapelle Orthemale du 31 mai 2011, de Méobecq du 20 juin 2011, de Neuillay les Bois du 8 juillet 2011, de Niherne du 28 juin 2011, de Saint Genou du 15 juin 2011, de Saint Lactencin du 20 juin 2011, de Sougé 23 juin 2011, de Vendoeuvres du 27 juin 2011, de Villedieu sur Indre 11 juillet 2011 et de Villers les Ormes du 3 octobre 2011, approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

CONSIDERANT que l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré acceptant à l'unanimité les modifications statutaires de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La modification de la compétence relative à la jeunesse des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne est approuvée.

L'alinéa n° 7 « *animations socioculturelles* » des compétences facultatives est ainsi modifié : le paragraphe « *actions en faveur des jeunes* » est supprimé.

Un alinéa n° 8 intitulé « *Enfance-Jeunesse* » est créé. Il est libellé comme suit :

« 8. Enfance Jeunesse

La Communauté de Communes est compétente pour créer, organiser, développer et coordonner les activités péri (avant et après la classe) et extra scolaires (mercredis – petites vacances et grandes vacances) s'adressant aux enfants scolarisés jusqu'aux 17 ans révolus.

Les actions liées à la petite enfance (accueil des enfants de 0 jusqu'à leur scolarisation) restent de la compétence communale.

La Communauté de Communes mène la politique « Enfance-Jeunesse » sur l'ensemble du territoire communautaire dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales et tout autre organisme institutionnel ou associatif visant à mettre en oeuvre une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre sont transférés les accueils péri et extra scolaires existants et antérieurement gérés par les communes.

La Communauté de Communes est seule compétente pour conventionner avec les associations gérant les activités péri et extra scolaires.

Les bâtiments communaux existants et utilisés dans le cadre de cette compétence resteront communaux et seront mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre d'une convention. »

Article 2 : L'entrée en vigueur de cette modification de compétence est fixée au 1^{er} janvier 2012.

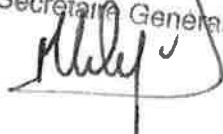
Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et de l'Immigration et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les communes d'ARGY, LA CHAPELLE ORTHEMALE, CHEZELLES, MEOBECQ, NEUILLAY LES BOIS, NIHERNE, SAINT- GENOU, SAINT- LACTENCIN, SOUGE, VENDOEUVRES, VILLEDIEU SUR INDRE, et VILLERS LES ORMES qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE L'INDRE-BRENNE

ARTICLE 2 : Objet de la Communauté

Associer les communes membres en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Pour cela la Communauté de Communes participe dans le cadre de ses compétences aux activités du Syndicat Mixte du Bassin de Vie Castelroussin Val de l'Indre afin de bénéficier des politiques contractuelles et opérations qui en découlent.

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires :

- 1. Aménagement de l'espace

Participation à la mise en place du Schéma de Cohérence Territoriale, et schéma de secteur, zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Adhésion au Syndicat pour l'Elaboration et le Suivi du SCOT.

Les communes restent entièrement compétentes pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Seront reconnues d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté à vocation économique.

Exercice par délégation le droit de préemption (lorsqu'il existe) en lieu et place des communes pour tous projets relevant de sa compétence.

Constitution de réserves foncières.

Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques (SIG).

Numérisation des cadastres des communes membres, mise à jour des données, assistance aux communes.

- **2. Actions de développement économique**

L'aménagement, entretien gestion, et l'extension des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, tertiaire, artisanale touristique qui sont d'intérêt communautaire communautaires

Ces zones se trouvent constituées par les zones: Saint-Genou (Estrées, Les Rochers) Villedieu – Niherne, Saint-Lactencin (Les Terres Rouges), Vendoeuvres (Le Timbara).

Le périmètre de chacune de ces zones d'intérêt communautaire est défini par chaque Conseil Municipal en accord avec le Conseil Communautaire.

Les terrains disponibles sur chaque zone communale actuelle seront intégrés dans le périmètre des zones d'intérêt communautaire.

Les zones à venir sur l'ensemble du territoire seront reconnues d'intérêt communautaire.

La construction, l'acquisition, la réhabilitation ou l'amélioration et la gestion de bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal et libéral et de bâtiments relais (opération de location vente, crédit bail immobilier, bail commercial, location simple) situés sur l'ensemble du territoire communautaire.

La Communauté de Communes pourra solliciter toutes les aides publiques dans le respect des règles du Droit Public Economique.

La Communauté de Communes reprend l'ensemble des opérations économiques financées antérieurement par les communes ou autres syndicats intercommunaux.

A l'exclusion des opérations référencées en annexe qui restent de la compétence communale. Toute nouvelle opération sera reconnue d'intérêt communautaire.

Les actions de communication, promotion économique favorisant les implantations économiques sur les zones d'activités communautaires.

La création d'un Fonds de caution mutuelle concernant les opérations économiques sera étudiée.

II. Compétences optionnelles :

- **3. Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise d'énergie**

Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers, et assimilés.

Conformément au principe de représentation –substitution, pour la compétence traitement dévolue à la fois au SITOM de Châteauroux et à la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, le Conseil de la Communauté désigne ses délégués au sein du comité syndical du SITOM en lieu et place des délégués des Conseils Municipaux.

Construction et gestion des déchetteries homologuées par le schéma départemental.

Réalisation d'audit ou d'études visant à maîtriser la consommation d'énergie dans les lieux publics

Actions de promotion en favorisant le développement des énergies renouvelables.

La Communauté de Communes est compétente pour assurer la réalisation d'études et la mise en oeuvre des travaux de restauration de la rivière Indre .

Seules les actions programmées dans le cadre du premier plan de gestion pluriannuel, dont le contenu a été déclaré d'intérêt général, et ayant fait l'objet d'une étude préalable par le Syndicat Mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre, sont de compétence communautaire.

Dans la mesure où l'Indre constitue un cours d'eau non-domaniaux, les travaux d'entretien courant restent à la charge des propriétaires riverains publics ou privés.

- 4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Est reconnue d'intérêt communautaire la totalité des voies revêtues communales.

La date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2007

Les modalités d'organisation seront fixées par un règlement de voirie.

- 5. Politique du logement et cadre de vie

Politique du logement social et action en faveur des personnes défavorisées

La création et la gestion de logements locatifs sociaux bénéficiant d'un financement de l'Etat (PALULOS, PLUS...):

L'acquisition et la réhabilitation d'immeubles existants.

La compétence ne s'exercera pas sur les bâtiments antérieurement loués par les communes aux particuliers dont la liste est annexée aux statuts.

L'acquisition et la viabilisation de terrains destinés à la création de logements locatifs sociaux neufs:

Construction de logements locatifs neufs : Opérations entrant dans le cadre d'un bail emphytéotique ou bail à construction en faveur d'un bailleur social public, et la garantie des annuités d'emprunt des organismes HLM dans le cadre de ces opérations

Sont exclus : les lotissements communaux existants qui restent de la compétence communale.

Les lotissements destinés à l'accession à la propriété restent de l'entière compétence des communes.

Dans un souci d'économie et de cohérence, les projets communaux menés simultanément et dans la continuité d'une opération de construction de logements locatifs neufs réalisée par la Communauté de Communes, pourront faire l'objet d'un groupement de commande, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Les communes pourront pour ces opérations dans le cadre de la mutualisation de service, bénéficier de l'assistance technique des services compétents de la Communauté de

Communes. Les modalités de fonctionnement seront déterminées par une convention établie entre la Communauté de Communes et la commune concernée.

La réalisation d'études concernant le logement et le cadre de vie et visant notamment à l'augmentation quantitative et qualitative du parc immobilier locatif public et privé.

La réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'opérations d'embellissement (opérations façades...).

La Communauté de Communes assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations d'aménagement des centres bourgs dans le cadre des opérations éligibles à la politique régionale des Cœurs de Village ou de toute politique régionale qui s'y substituerait.

La participation financière de la Communauté de Communes et des communes sera établie par règlement.

Les aires d'accueil des gens du voyage restent de la compétence des communes.

III. Compétences facultatives :

- 6. Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

La communauté de communes réalise, aménage et gère les équipements de caractère structurants d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire : un futur complexe aquatique et sportif qui sera implanté en limite de Villedieu Niherne, un futur centre culturel à Méobecq, un plan d'eau à Saint – Genou, la future salle culturelle et de loisirs à Niherne.

L'intérêt communautaire pourra être reconnu à tout nouvel équipement répondant en particulier à plusieurs des critères mentionnés ci dessous:

L'impact pour la population de l'ensemble du territoire

L'utilisation par des établissements scolaires, centres de loisirs et associations sportives

Les communes membres conservent leur pleine compétence pour tous les équipements existants ou ne répondant pas à ces critères.

- 7. Animations socioculturelles

Actions en faveur du développement du sport :

Interventions sportives en milieu scolaire par conventionnement avec l'Education Nationale

Organisation de rencontres sportives inter écoles du territoire communautaire.

Actions en faveur du développement de la culture :

Favoriser l'accès à la culture par la mise en place d'une saison culturelle en partenariat avec le Conseil Régional et tous autres partenaires publics ou privés.

Ces spectacles, dont l'objectif est de proposer à la population une programmation diversifiée et de qualité, n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal ou associatif.

Actions en faveur des associations locales :

La Communauté de Communes propose aux associations des communes membres qui en font la demande : une aide technique pour la réalisation de documents de communication, le prêt de matériel, ou la participation à la prise en charge de la location de matériel ou de spectacles et la distribution de lots et récompenses pour l'organisation de leurs manifestations.

Cette aide n'est pas exclusive des aides financières pouvant être octroyées par les communes à leurs associations.

La Communauté de Communes accorde une aide financière particulière aux Ecoles de Musique associatives qui en feront la demande. Cette aide sera calculée au prorata du nombre d'élèves issus de la Communauté de Communes.

La commune d'accueil de ces Ecoles de Musique conserve la possibilité d'accorder, aux associations gérant ces Ecoles de Musique, des aides en nature (notamment sous la forme de mise à disposition de locaux ...) ou financières représentant en particulier le coût des élèves extérieurs au territoire communautaire et fréquentant ces Ecoles.

La demande présentée par l'association devra être obligatoirement accompagnée de la liste récapitulative des élèves fréquentant l'Ecole et de leur commune de provenance, du bilan financier de l'Ecole, de préciser le coût de fonctionnement par élève.

- **8. Enfance Jeunesse**

La Communauté de Communes est compétente pour créer, organiser, développer et coordonner les activités péri (avant et après la classe) et extra scolaires (mercredis – petites vacances et grandes vacances) s'adressant aux enfants scolarisés jusqu'aux 17 ans révolus.

Les actions liées à la petite enfance (accueil des enfants de 0 jusqu'à leur scolarisation) restent de la compétence communale.

La Communauté de Communes mène la politique « Enfance-Jeunesse » sur l'ensemble du territoire communautaire dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales et tout autre organisme institutionnel ou associatif visant à mettre en oeuvre une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre sont transférés les accueils péri et extra scolaires existants et antérieurement gérés par les communes.

La Communauté de Communes est seule compétente pour conventionner avec les associations gérant les activités péri et extra scolaires.

Les bâtiments communaux existants et utilisés dans le cadre de cette compétence resteront communaux et seront mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre d'une convention.

- **Services partagés et prestations de services**

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, les services de la communauté de communes peuvent être mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Conformément à l'article L 5214-16-1 du CGCT la communauté de communes peut assurer des prestations de services pour le compte de ses communes membres dans le respect des règles du Code des marchés publics.

La communauté de communes acquiert du matériel qu'elle met à disposition de ses communes membres.

ARTICLE 3 : Délégation

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, déléguer toute maîtrise d'ouvrage, sous-traiter ou passer toute convention de prestation de services concernant la mise en œuvres desdites compétences.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de La CHAPELLE ORTHEMALE.

Le Conseil de la Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des Communes membres.

Le Bureau peut se réunir dans le lieu de chaque commune adhérente.

ARTICLE 5 : Durée

La Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Mode de représentation des Communes

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par chaque Conseil Municipal des Communes associées dans les conditions suivantes (population municipale) et en fonction de la population de chacune des Communes membres, après décision des Conseils Municipaux selon les règles de la majorité qualifiée pour la création de la Communauté de Communes :

- communes de 0 à 500 habitants : 1 délégué
- communes de 500 à 2 000 habitants : 2 délégués
- communes de 2 000 à 4 000 habitants : 3 délégués
- communes au-delà de 4 000 habitants : 5 délégués

Chaque Commune dispose au minimum d'un siège et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Des délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires seront désignés par chaque Commune adhérente en nombre égal à celui des titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

ARTICLE 7 : Fonctionnement du Conseil de Communauté

Les délégués de la Communauté élisent un Bureau composé de 12 membres (**13 membres à partir du 1er janvier 2012**) dont un Président, deux vice – présidents (**cinq au 1er janvier 2012**) et un secrétaire.

Le Conseil peut déléguer au Bureau dans le cadre de la loi, certaines affaires à traiter dont les limites sont fixées par le CGCT.

Le Président rend compte des travaux du Bureau à chaque réunion du Conseil de Communauté.

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile ainsi qu'à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

ARTICLE 8 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) le produit de la taxe professionnelle unique avec la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée, soit les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 C du Code Général des Impôts,
- 2) le revenu des biens et immeubles qui constitueront le patrimoine de la Communauté,
- 3) les sommes perçues des administrations, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service, des fonds de concours, participations etc...
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, communales, de la Communauté Européenne... et toute autre aide publique,
- 5) le produit des dons et legs,
- 6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés par la Communauté dans le cadre de ses compétences,
- 7) le produit des emprunts,
- 8) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT.

ARTICLE 9 : Fonds d'Action et de Solidarité Communautaire

Il est créé un Fonds d'action et de Solidarité Communautaire (FASC) afin de contribuer à la correction des disparités sur le territoire en terme de niveau de ressources et d'importance des charges pour chaque Commune.

Le Conseil de Communauté fixera les modalités de répartition et de fonctionnement de ce Fonds.

Les dotations au titre de ce Fonds seront notifiées aux Communes avant le 15 février de chaque année en vue de leur inscription budgétaire.

ARTICLE 10 : Conditions de mise à disposition de personnels

Une Commune membre de la Communauté pourra mettre à disposition de la Communauté et dans le cadre de ses compétences, du personnel dont la charge financière lui sera remboursée par la Communauté et selon convention à régulariser.

ARTICLE 11 : Embauche de personnels

La Communauté pourra embaucher le cas échéant tout le personnel nécessaire à l'exécution de ses missions dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement pourra être préparé et proposé au Conseil de Communauté par le Bureau.

ARTICLE 13 : Trésorier de la Communauté de Communes

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier que désignera conformément à la loi, Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 14 : Adhésion, Retrait, Modification des statuts, Dissolution

L'adhésion de nouvelles Communes se fera selon la procédure fixée par l'article L 5211-18 du CGCT

Le retrait de Communes membre se fera selon la procédure fixée par les articles L 5211-19, L 5211- 26 du CGCT

Les modifications statutaires s'effectueront selon la procédure fixée par l'article L 5211-20 du CGCT

La dissolution de la Communauté de Communes se fera selon la procédure fixée par les articles L5214-28 ou L 5214-29 du CGCT.



ANNEXE 1

Liste des bâtiments économiques restants de la compétence communale

ARGY :

Bar Tabac Epicerie « Café du Centre » 3 route de Pellevoisin bail commercial
Restaurant de la Gare rue de la Gare crédit bail

LA CHAPELLE OTHEMALE : Néant

CHEZELLES :

Café restaurant « Le Chezellois » bail commercial

MEOBECQ :

Boulangerie 18 route de Buzançais bail commercial
Fabrication de palette « Les Fleuries » 12 route de Saint-Gaultier bail commercial

NEUILLAY LES BOIS :

Boucherie 10 rue Principale bail commercial

NIHERNE :

Coiffeur «Valérie Coiffure » 10 place de l'église bail commercial
Fabrication de fleurs séchées « Société Mac Mahon » 1bis rue de Chézeaneuf bail commercial
Cabinet infirmier place de l'église bail commercial
Bâtiment de stockage « Distrifil » l'Aiguillon route de Saint-Maur crédit bail
Pépiniériste Paysagiste « SARL Besnard » l'Ormelle route de Tours crédit bail

SOUGE : Néant

SAINT-GENOU :

BEIRENS SA bâtiment industriel zone d'Estrées crédit bail immobilier
Bois Nature et Construction SARL bâtiment 23 rue d'Estrée contrat de location simple

SAINT-LACTENCIN :

Café Restaurant Bar « Chez Maryline » 7 rue de la Mairie bail commercial
Location d'un local artisanal de stockage rue du Stade location simple

VENDOEUVRES :

Fleuriste 38 rue Grande bail commercial

VILLEDIEU :

Grossiste en mercerie 6 rue des Fabriques crédit bail immobilier

VILLERS LES ORMES : Néant

ANNEXE 2

Liste des logements locatifs restants de la compétence communale

ARGY :

- 6 rue de l'église
- 6 bis rue de l'église
- 8 rue de l'église
- 8 bis rue de l'église
- 10 rue du four
- 12 rue du four
- 8 rue du four
- 24 route de Pellevoisin

LA CHAPELLE ORTHEMALE :

- 2 route de Villedieu
- 4 route de Neuillay les Bois

CHEZELLES : Néant

MEOBECQ :

- logement situé au dessus de la boulangerie 18 bis route de Buzançais
- logement de l'école 22 route de Neuillay les Bois

NEUILLAY LES BOIS :

- 8 rue de la fontaine
- 34 rue principale

NIHERNE :

- 4 place de l'église
- 4bis place de l'église
- 8 rue du Chézeaneuf
- 2 logements de fonction de l'école, place de l'église
- 1 logement de fonction de la poste, place de l'église
- 25/9 rue de la gare

SAINT-GENOU :

- 3 logements de l'école Rabelais, 23 rue d'Estrée
- 1 logement, 3 rue Grande
- 1 logement ancienne usine Robin, 2 rue des Vigneaux
- 3 logements maison Lambert 14 rue de la Halle
- logement de la poste 1 boulevard Rabelais
- 1 logement de la mairie 6 boulevard Rabelais

SAINT-LACTENCIN :

- logement de l'école

SOUGE : Néant

VENDOEUVRES :

- logement place de la Gare

- logements 10/1, 10/2, 10/3 rue Grande
- 6 rue de la Gare
- 20 rue Grande
- 20 bis rue Grande
- 22 rue Grande
- 1 rue des AFN
- 38 rue Grande

VILLEDIEU :

- 2 appartements école Maurice Rollinat, 1 rue du 8 Mai
- 2 appartements école George Sand, 4 rue des anciens d'AFN
- 1 maison école maternelle de Mehun, 2 rue de l'Abreuvoir
- logement de la poste

VILLERS LES ORMES :

- logement 3 rue de la Mairie

ANNEXE 3

Liste des lotissements objets de baux emphytéotiques ou baux à construction non transférés à la Communauté de Communes

ARGY : Néant

LA CHAPELLE ORTHEMALE : Néant

CHEZELLES : Néant

MEOBECQ : Néant

NEUILLAY LES BOIS : Néant

NIHERNE :

- lotissement OPAC 10 logements rue du Clos
- 8 logements SA HLM rue de la Gare
- 2 logements SA HLM rue du Château
- 4 logements SA HLM rue de la Grande Croix
- 1 logement SA HLM rue du Tecq

SAINT-GENOU :

- « Les Cités » bail emphytéotique avec la SA HLM

SAINT-LACTENCIN : Néant

SOUGE : Néant

VENDOEUVRES :

- logements rue Grande de 12/1 à 12/11 bail emphytéotique avec la SA HLM

VILLEDIEU : Néant

VILLERS LES ORMES : Néant

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2011

du 20 OCT. 2011 Pour LE PREFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011293-0024

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 21 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

Arrêté portant délégation de signature aux
autorités de permanence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Service de coordination
et d'évaluation de l'action de l'Etat
dans le département

ARRETE N° 2011293-0024 du 21 octobre 2011

Portant délégation de signature aux autorités de permanence

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de M. Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 7 janvier 2009 portant nomination de M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY en qualité de sous-préfet de La Châtre ;

Vu le décret du 6 mai 2009 portant nomination de M. Frédéric LAVIGNE en qualité de sous-préfet du Blanc ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Xavier PÉNEAU en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2011 portant mutation de Mme Murièle BOIREAU, à la préfecture de l'Indre, pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet à compter du 12 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0005 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature aux autorités de permanence ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Pendant les permanences, délégation de signature est donnée à l'autorité (sous-préfet ou directrice des services du cabinet) désignée dans le tableau hebdomadaire arrêté par le préfet, en ce qui concerne :

- les arrêtés de suspension immédiate du permis de conduire (article L.224-2 du code de la route) des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications destinées à en établir la preuve, pour les infractions commises dans le département
- les arrêtés de suspension immédiate du permis de conduire (article L.224-2 du code de la route) des conducteurs dont la vitesse dépasse de plus de 40 km/h la vitesse autorisée, pour les infractions commises dans le département,
- les arrêtés de suspension immédiate du permis de conduire (article L.224-2 du code de la route) des conducteurs circulant après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications destinées à en établir la preuve, pour les infractions commises dans le département,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire (article L.224-7 du code de la route) des conducteurs auteurs d'un refus de priorité ou un dépassement dangereux ayant entraîné un homicide involontaire ou une ITT supérieure à 30 jours (articles L.232-1 et L.232-2 du code de la route)
- les mémoires en réponse devant le tribunal administratif de Limoges concernant la police des étrangers,
- les obligations de quitter le territoire français et les arrêtés de reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière,
- les décisions fixant le pays de renvoi,
- les arrêtés de rétention d'étrangers à reconduire,
- les notifications pour exécution au directeur départemental de la sécurité publique ou au commandant du groupement de gendarmerie, des arrêtés de reconduite et de rétention,
- les lettres au juge des libertés et de la détention demandant la prolongation de la rétention,
- les lettres au juge administratif l'informant du placement en rétention d'un étranger,
- les arrêtés d'assignation à résidence,
- les arrêtés d'expulsion (décret n° 97-24 du 13 janvier 1997),
- les décisions fixant le pays de renvoi corrélatives aux arrêtés d'expulsion du décret n° 97-24 du 13 janvier 1997,
- les arrêtés portant interdiction de retour,
- les arrêtés de réadmission dans un Etat membre de Schengen,
- les arrêtés dans le domaine de l'hospitalisation sous contrainte,
- les décisions concernant les transports de corps à l'étranger,
- les réquisitions générales, particulières ou complémentaires spéciales,
- les arrêtés d'interdiction de circulation aux poids lourds.

Article 2 : L'arrêté n° 2010340-0005 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature aux autorités de permanence est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La Châtre, le sous-préfet du Blanc et la directrice des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.


Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011294-0002

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet par intérim de Issoudun
le 21 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011294-0002 du 21 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ANJOUIN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 14 892,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 74 460,00 € est attribuée à la commune d'ANJOUIN, au titre de la DETR de l'année 2011 pour la création d'un bâtiment pour le matériel.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/10/2011
- fin : 30/06/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le sous-Préfet d'Issoudun par intérim,



Jean-Jacques NARAYANINSAMY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011294-0003

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet par intérim de Issoudun
le 21 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011294.0003 du 21 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LES BORDES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 26 272,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 131 362,00 € est attribuée à la commune de LES BORDES, au titre de la DETR de l'année 2011 pour la construction d'ateliers municipaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/12/2011
- fin : 30/06/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le sous-Préfet d'Issoudun par intérim,



Jean-Jacques NARAYANINSAMY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011294-0004

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet par intérim de Issoudun
le 21 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 294-0004 du 21 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ORVILLE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 13 912,60 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 69 563,00 € est attribuée à la commune d'ORVILLE, au titre de la DETR de l'année 2011 pour construction d'un hangar communal.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 05/04/2011
- fin : 30/12/2011

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le sous-Préfet d'Issoudun par intérim,



Jean-Jacques NARAYANINSAMY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011294-0005

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet par intérim de Issoudun
le 21 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 294-0005 du 21 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SEGRY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 23 317,20 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 116 586,00 € est attribuée à la commune de SEGRY, au titre de la DETR de l'année 2011 pour travaux à l'église (5ème tranche).

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2011
- fin : 01/04/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

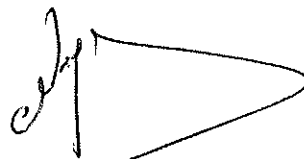
Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le sous-Préfet d'Issoudun par intérim,



Jean-Jacques NARAYANINSAMY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011294-0006

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet par intérim de Issoudun
le 21 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2011.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2011 294.0006 du 21 OCT. 2011
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) de l'année 2011

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 4 février 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE
VATAN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2011 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 6 463,80 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 32 319,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VATAN, au titre de la DETR de l'année 2011 pour la réhabilitation d'un bâtiment industriel.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/10/2011
- fin : 30/10/2011

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

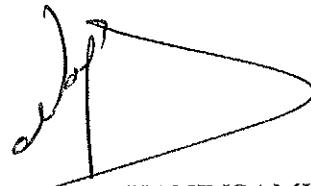
Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le sous-Préfet d'Issoudun par intérim,



Jean-Jacques NARAYANINSAMY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011297-0001

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 24 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

portant composition de la commission
départementale de présence postale territoriale
dans le département de l'Indre



PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Economiques et Financières
Service du Développement Economique,
de l'Aménagement du Territoire et de l'Emploi.

ARRETE N°

Portant composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale dans le département de l'Indre (CDPPT)

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

Vu l'article 106 de la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi N° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret N° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret N° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010 – 07- 0217 du 22 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale dans le département de l'Indre (CDPPT)

Vu les propositions effectuées par le Conseil Général ;

Vu les propositions de l'Association des Maires de l'Indre ;

Vu les propositions du Conseil Régional ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1. La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPTT) est composée de huit membres dont le mandat est de trois ans renouvelable. Sa composition est arrêtée comme suit :

- Quatre conseillers municipaux, et leurs suppléants, désignés par l'Association des Maires de l'Indre la plus représentative assurant respectivement la représentation des communes de moins de 2000 habitants, de celles de plus de 2000 habitants, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles,

Représentants des communes de moins de 2 000 habitants

Titulaire

M. Gilles TOUZET,
maire de Prissac

Suppléant

M. Serge ROBIN,
adjoint au maire de Nohant-Vicq

Représentants des communes de plus de 2 000 habitants

Titulaire

M. Michel BLONDEAU,
maire de Déols

Suppléant

M. Claude DOUCET,
maire de Valençay

Représentants des groupements de communes

Titulaire

M. Vanik BERBERIAN,
maire de Gargillesse-Dampierre, Vice-président de
la Communauté de Communes du Canton
d'Eguzon

Suppléant

M. Pierre RIAUTE,
maire de Lye, Vice-président de la Communauté
de Communes du Pays de Valençay

Représentants des zones urbaines sensibles

Titulaire

M. Jean-François MAYET,
maire de Châteauroux

Suppléant

M. Régis TELLIER,
adjoint au maire de Châteauroux

- Deux conseillers généraux, et leurs suppléants :

Titulaires

M. Jean ROY,
conseiller général du canton
d'Argenton-sur-Creuse

M. Gérard MAYAUD,
conseiller général du canton de
Saint-Benoît-du-Sault

Suppléants

M. Christian SIMON,
conseiller général du canton
d'Ecueillé

M. Michel DURANDEAU,
conseiller général du canton de
Châteauroux-Ouest

- Deux conseillers régionaux, et leurs suppléants :

Titulaires

M. Michel FRADET,
conseiller régional

Mme Annick GOMBERT,
conseillère régionale

Suppléants

M. Dominique ROULLET,
conseiller régional

Mme Kaltoum BENMANSOUR,
conseillère régionale

Article 2 : Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des Services Publics.

Article 3 : Madame la Déléguée départementale du groupe La Poste ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Délégué aux relations territoriales du groupe La Poste.

Article 4 : Le président est élu par les membres de la commission. Seuls les élus représentant les collectivités territoriales prennent part au vote.

Article 5 : La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par La Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 sus-visé. Elle propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territorial conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 sus-visé, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires.

La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 6 : Fonctionnement

La commission se réunit au moins une fois par an, sur l'initiative de son Président, du Préfet ou de La Poste. Un règlement intérieur précisant ses modalités pratiques de fonctionnement est adopté par la commission lors de ses premières sessions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° 2010 – 07- 0217 du 22 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale dans le département de l'Indre (CDPPT) est abrogé .

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le Préfet.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011298-0001

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 25 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement de la grément de
l'Etablissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé «ECF CLUB
DEDUCATION ROUTIERE CENTRE
ATLANTIQUE» (ECF CER CENTRE
ATLANTIQUE) sis 8, rue Faye 36300 LE
BLANC

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules dont il dispose à dispenser les formations aux catégories A/A1, B/ B1, E(B), C, E(C), D, E(D) et à la partie pratique du brevet de sécurité routière ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire du Blanc
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Bruno GARANCHER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011298-0004

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 25 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement de la grément de
l'Etablissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE
LAMBERT» sis 15, avenue Rollinat 36200
ARGENTON SUR CREUSE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Argenton-sur-Creuse
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Michel LAMBERT.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011298-0006

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 25 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

renouvellement de la grément de
l'Etablissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé «CENTRE
DEDUCATION ROUTIERE» (CER) sis 24,
rue Joseph Bellier 36000 CHATEAURoux

ARRETE n° du
Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE»
(CER)
sis 24, rue Joseph Bellier – 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°200760260159 du 21 février 2007 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE (CER) à Châteauroux;

VU le dossier déposé par Monsieur Nicolas LE FLOHIC vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 26 septembre 2011.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : M. Nicolas LE FLOHIC, est autorisé à exploiter sous le n° E0203601440 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE» sis 24, rue Joseph Bellier – 36000 CHATEAUROUX

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans avec effet à compter du 24 octobre 2011 ;

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules dont il dispose à dispenser les formations aux catégories A/A1, B/ B1, formation Brevet de sécurité routière

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Nicolas LE FLOHIC.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011299-0002

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 26 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Classement de l'office de tourisme du Blanc et
du Val de Creuse

ARRETE N° 2011299-0002 du 26 octobre 2011

Portant classement de l'office de tourisme du Blanc et du Val de Creuse

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre III du Livre Ier du code du tourisme, et notamment les articles R 133-20 à D 133-31 du chapitre III relatif au classement des offices de tourisme,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et son décret d'application,

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme (paru au J.O. du 23 juin 2011), précisant que les offices de tourisme existant à la date de publication du présent arrêté disposent d'un délai expirant le 31 décembre 2013 pour obtenir leur classement en catégorie conformément aux nouvelles dispositions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-E-846 du 29 mars 2005 portant classement de l'office de tourisme du Blanc et du Val de Creuse dans la catégorie « deux étoiles »,

Vu la délibération en date du 27 juin 2011 par laquelle le conseil municipal du Blanc approuve la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie « deux étoiles »,

Vu le dossier de demande de l'office précité en catégorie « deux étoiles » et les documents annexés,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : est classé dans la catégorie « **DEUX ETOILES** », l'office de tourisme du Blanc et du Val de Creuse, situé place de la Libération, **jusqu'au 31 décembre 2013**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Blanc, le maire du Blanc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011300-0008

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 27 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

agrément dun gardien de fourrière et du
garage HUARD SARL en tant qu'installation
de fourrière, pour une durée limitée, à
l'occasion du rallye national de l'Indre 2011

ARRETE

Portant agrément d'un gardien de fourrière
et du garage HUARD SARL
en tant qu'installation de fourrière, pour une durée limitée, à l'occasion du rallye
national de l'Indre 2011

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R.325-52 ;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 modifié fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière ;

Vu l'arrêté interministériel NOR : INTDO100209A du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande au-dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

Vu l'arrêté interministériel NOR : INTDO100681A du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu La lettre en date du 26 octobre 2011 par laquelle Monsieur Claude RIPAULT, gérant, accepte d'effectuer des prestations de fourrière pour automobiles dans son garage sis route de Châteauroux – 36600 VALENCA Y dans le cadre du rallye national de l'Indre ;

Vu l'avis du commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Neuvy-Saint-Sépulcre en date du 15 juin 2011 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement du rallye national de l'Indre et plus particulièrement sur le secteur de Valençay, il est nécessaire, en l'absence de tout autre installation agréée, de mettre en place une fourrière temporaire afin de permettre l'enlèvement et la mise en fourrière de tout véhicule gênant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er – M. Claude RIPAULT, gérant de la SARL HUARD, garagiste est agréé en tant que gardien de fourrière pour automobiles pour la période du 28 au 29 octobre 2011 inclus;

Article 2 - le Garage HUARD, sis route de Châteauroux – 36600 VALENCAY est agréé en tant qu'installation de fourrière pour la période du 28 au 29 octobre 2011 inclus.

Art. 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Valençay



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011300-0006

**signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre
le 27 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

Agrément garde- pêche particulier M.
Bertrand LOUIS



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Arrêté du 26 octobre 2011
portant agrément de M. Bertrand LOUIS
en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

Vu la commission délivrée par M. Léandre POIRIER, Président de l'AAPPMA « La Truite Aigurandaise » à M. Bertrand LOUIS par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche,

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 21 juin 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bertrand LOUIS,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet de La Châtre,

ARRETE,

Article 1^{er}- M. Bertrand LOUIS, né le 5 mars 1976 à Châteauroux, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA d'Aigurande.

Article 2.- La liste des rivières concernées est précisée dans la commission déposée à la sous préfecture de La Châtre.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bertrand LOUIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités Territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :

- M. Bertrand LOUIS
- M. Patrick LEGER
- M. Léandre POIRIER
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
- M. le chef du service départemental de l'Indre de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de La Châtre,



Jean-Jacques NARAYANINSAMY.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011299-0003

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 26 Octobre 2011**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant agrément simple d'un organisme
de services à la personne, N ° agrément :
R-261011- A-036- S-0015 - Association
PEGASE 36 - LA CHATRE

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : Les obligations de l'association PEGASE 36 au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 4 juillet 2011 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS - Mission des Services à la Personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,


Guy FITZER